Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série C

C/2024/901

15.1.2024

Avis à l'attention des personnes faisant l'objet des mesures restrictives prévues par la décision (PESC) 2022/2319 du Conseil, modifiée par la décision (PESC) 2024/290 du Conseil, et par le règlement (UE) 2022/2309 du Conseil, mis en œuvre par le règlement d'exécution (UE) 2024/291 du Conseil concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Haïti

(C/2024/901)

Les informations figurant ci-après sont portées à l'attention des personnes visées à l'annexe de la décision (PESC) 2022/2319 du Conseil ([1]), modifiée par la décision (PESC) 2024/290 du Conseil ([2]), et à l'annexe I du règlement (UE) 2022/2309 du Conseil ([3]), mis en œuvre par le règlement d'exécution 2024/291 du Conseil ([4]) concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Haïti.

Le 8 décembre 2023, le comité du Conseil de sécurité des Nations unies (CSNU) institué en vertu de la résolution 2653 (2022) du CSNU a ajouté quatre personnes à la liste des personnes et entités faisant l'objet de mesures restrictives.

Les personnes concernées peuvent adresser à tout moment au comité des Nations unies institué en vertu de la résolution 2653 (2022) du Conseil de sécurité des Nations unies une demande de réexamen de la décision par laquelle elles ont été inscrites sur la liste des Nations unies, en y joignant, le cas échéant, des pièces justificatives. Cette demande doit être envoyée à l'adresse suivante:

Point focal pour les demandes de radiation
Service du secrétariat des organes subsidiaires du Conseil de sécurité
Bureau DC2 2034
Nations unies
New York, N.Y. 10017
États-Unis d'Amérique

Tél. +1 9173679448

Fax +1 9173670460

Courriel: delisting@un.org

Pour de plus amples informations, voir: https://www.un.org/securitycouncil/sanctions/2653.

À la suite de la décision des Nations unies, le Conseil de l'Union européenne a estimé que les personnes désignées par les Nations unies devraient être inscrites sur les listes des personnes et entités faisant l'objet des mesures restrictives prévues par la décision (PESC) 2022/2319, modifiée par la décision (PESC) 2024/290, et par le règlement (UE) 2022/2309, mis en œuvre par le règlement d'exécution 2024/291. Les motifs justifiant l'inscription des personnes concernées sur ces listes figurent dans les mentions correspondantes de l'annexe de la décision et de l'annexe I du règlement.

L'attention des personnes concernées est attirée sur le fait qu'il est possible de présenter aux autorités compétentes de l'État membre concerné (ou des États membres concernés), selon les indications figurant sur les sites internet mentionnés à l'annexe II du règlement (UE) 2022/2309, mis en œuvre par le règlement d'exécution (UE) 2024/291, une demande visant à obtenir l'autorisation d'utiliser des fonds gelés pour répondre à des besoins fondamentaux ou procéder à certains paiements (cf. article 6 du règlement).

Les personnes concernées peuvent adresser au Conseil, à l'adresse indiquée ci-après, une demande de réexamen de la décision par laquelle elles ont été inscrites sur la liste susmentionnée, en y joignant des pièces justificatives:

([1]) JO L 307 du 28.11.2022, p. 135.
([2]) JO L, 2024/290, 15.1.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2024/290/oj.
([3]) JO L 307 du 28.11.2022, p. 17.
([4]) JO L, 2024/291, 15.1.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2024/291/oj.

Conseil de l'Union européenne
Secrétariat général
RELEX.1
Rue de la Loi 175
1048 Bruxelles
BELGIQUE

Courriel: sanctions@consilium.europa.eu

L'attention des personnes concernées est également attirée sur le fait qu'il est possible de contester la décision du Conseil devant le Tribunal de l'Union européenne, dans les conditions prévues à l'article 275, deuxième alinéa, et à l'article 263, quatrième et sixième alinéas, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.